

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-1-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1010 CONCERNANT LES USAGES CONDITIONNELS AFIN
DE PRÉCISER LES DOCUMENTS REQUIS AINSI QUE DE MODIFIER LES CHAMPS
D'APPLICATIONS SPÉCIFIQUE POUR LES DEMANDES D'HÉBERGEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement relatif aux usages conditionnels sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de modifier ce règlement ;

ATTENDU QU' il y a lieu de s'assurer que l'usage locatif s'intègre bien dans les milieux résidentiels ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 19 août 2024 ;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 19 août 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **xx**, conseiller, et résolu à **l'unanimité ou à la majorité** d'adopter le premier projet de règlement numéro 1010-1-2024.

ARTICLE 1

L'article 19 du règlement est modifié en ajoutant le paragraphe 7) et le paragraphe 8) :

ARTICLE 19- Documents spécifiquement requis pour les demandes d'hébergement touristique.

(...)

7) Formulaire TP-274 (revenu Québec) dûment rempli avec preuve d'envoi à Revenu Québec.

8) Formulaire T-2091 IND (revenu Canada) dûment rempli avec preuve d'envoi à Revenu Canada.

ARTICLE 2

L'article 31 du règlement est modifié en abrogeant le paragraphe 9) :

Article 31- Champ d'application spécifique pour l'usage de résidence de tourisme de Court séjour.

~~9) Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;~~

ARTICLE 3

L'article 33 du règlement est modifié en abrogeant le paragraphe 9) :

Article 33 - **Champ d'application spécifique pour l'usage Établissement de résidence principale.**

~~9) Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;~~

ARTICLE 4 - MISE EN VIGUEUR

Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Catherine Hamé
Mairesse

Anne-Claire Robert
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :
Adoption du premier projet de règlement :
Avis public (consultation) :
(art.123) Consultation publique :
Adoption du second projet de règlement :
(123 in fine) Avis de participation à un
référendum :
Adoption du règlement :
Certificat conformité MRC :
Avis public (entrée en vigueur) :